



Arrêt

n° 290 380 du 15 juin 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. AKYAZI
Reinpadstraat 15/BUS 2
3600 GENK

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 septembre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me F. AKYAZI, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique turques et de religion musulmane. Vous n'êtes pas membre ou sympathisant d'un parti politique ou d'une organisation, mais vous affirmez être un sympathisant actif de la confrérie de Fethullah Gülen depuis 1994. Vous avez fait votre service militaire de 1984 à 1985 à Ispata et Artvin.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous dites faire la connaissance du mouvement de Fethullah Gülen en 1994 par l'intermédiaire de deux frères, dont l'un était le mari de la soeur de votre (ex) épouse, qui sont des gülenistes : Osman et Senol [K.]. Depuis cette année-là, vous avez commencé à fréquenter la confrérie de Fethullah Gülen en participant à des réunions organisées à tour de rôle chez des membres de la confrérie.

En raison de votre travail de chauffeur routier, vous n'êtes pas souvent sur place, mais vous dites toutefois participer à trois ou quatre réunions par an.

En 2014 ou 2015, vous êtes arrêté à l'aéroport d'Antalya car vous avez essayé de rentrer en Turquie avec 30 bouteilles d'alcool que vous n'aviez pas déclarées aux douanes turques. Vous êtes emprisonné pour contrebande et vous êtes condamné à deux ans et demi de prison. Après dix mois en prison, vous êtes libéré.

Suite à la tentative de coup d'état du 15 juillet 2016, les membres de la confrérie de Fethullah Gülen, accusés par les autorités d'avoir fomenté le coup d'état, font l'objet d'une traque de la part des autorités turques. Ainsi, suite au coup d'état, vos deux beaux-frères (Osman et Senol [K.]), ainsi que des membres de la confrérie que vous fréquentiez aux réunions (Yalçın [O.] et Nurettin [Y.]) et enfin votre cousin Tayfun [B.] rencontrent tous des problèmes judiciaires (arrestation et emprisonnement) car les autorités les accusent de faire partie de la confrérie Gülen.

Le 11 avril 2018, muni de votre passeport et d'un visa Allemand, vous quittez la Turquie légalement pour vous rendre en Belgique et y travailler. En Belgique, vous travaillez comme chauffeur routier.

En février ou mars 2019, des amis restés en Turquie vous apprennent que vous êtes recherché par les autorités turques car elles vous reprochent de faire partie de la confrérie de Fethullah Gülen. Votre permis de travail belge arrivant à échéance le 30 janvier 2020, le 3 janvier 2020, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre carte d'identité et de votre passeport ; un permis de travail ; des fiches de paie ; une décision motivée ; un document judiciaire récapitulatif ; un article de presse concernant votre cousin Tayfun [B.] ; la composition de famille de ce dernier ; ainsi qu'une note rédigée par vous.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous expliquez craindre d'être arrêté et emprisonné en cas de retour en Turquie. Selon vous, les autorités vous reprochent d'être un sympathisant de la confrérie de Fethullah Gülen (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. notes de l'entretien personnel p.8).

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général a considéré que votre récit d'asile n'est pas crédible au vu du nombre important de contradictions avec nos informations objectives et le caractère particulièrement vague et limité de vos déclarations.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que le profil güleniste que vous invoquez est non établi.

Ainsi, vous vous présentez comme étant un sympathisant du mouvement de Fethullah Gülen depuis 1994 et vous dites avoir participé régulièrement (3 à 4 fois par an) à des réunions du mouvement pendant plus de 20 ans, soit entre 1994 et 2015 (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.5-7). Or, le Commissariat général constate que vos propos relatifs au mouvement de Fethullah Gülen et à vos activités au sein de celui-ci ne sont pas crédibles pour les raisons suivantes :

Premièrement, invité à expliquer les raisons qui vous ont poussées à rejoindre le mouvement de Gülen, vous tenez des propos généraux et laconiques puisque vous vous limitez à dire que c'est parce que le mouvement pratique un islam qui vous semble adéquat, qui n'est pas radical et qui est ouvert aux autres religions. Aussi, lorsque l'Officier de protection vous demande de spécifier en quoi le mouvement de Fethullah Gülen est plus en adéquation avec l'islam et ce qui vous fait dire qu'il est plus ouvert aux autres religions, vous vous contentez de dire, sans plus d'explications, qu'il existe des tendances beaucoup plus radicales dans l'islam et que le mouvement Gülen pratique un islam moins « hard » puisque les relations humaines et le bien sont mis en avant (cf. Notes de l'entretien personnel p.13).

Deuxièmement, invité à plusieurs reprises à fournir un maximum d'informations à propos du mouvement de Fethullah Gülen, vous tenez des propos confus et généraux en vous contentant de dire qu'il ne s'agit pas d'un mouvement, mais d'une confrérie ; que vous participiez à des réunions organisées aux domiciles des membres où vous aviez des cours et où vous lisiez le livre *Risale-i Nur* et que vous collectiez de l'argent pour les personnes dans le besoin. Exhorté à nouveau par l'Officier de protection à fournir des informations factuelles sur cette confrérie que vous dites avoir fréquenté plus de 20 ans (noms de membres importants, sa structure et son organisation, ses buts et sa philosophie, etc.), vous répondez ne pas connaître de personnes occupant une place importante. Vous dites aussi que le mouvement n'est pas radical, qu'il a du mal à se faire comprendre en Turquie et que vous ne faites pas de manifestations (cf. Notes de l'entretien personnel p.13-14), explications simplistes et laconiques que le Commissariat général estime ne pas refléter d'un vécu de votre part. De plus, vous affirmez que la confrérie Gülen n'a rencontré aucun problème avec les autorités turques jusqu'au coup d'état de 2016 (cf. Notes de l'entretien personnel p.14-15). Or les informations mises à la disposition du Commissariat général relèvent de nombreux incidents et une montée exponentielle des tensions entre ces deux parties depuis 2011 (cf. Informations sur le pays, doc.3), ce qui poursuit de discréditer votre récit.

Troisièmement, relevons que si vous affirmez avoir participé à des réunions du mouvement plusieurs fois par an pendant plus de 20 ans, vos propos à ce sujet n'ont pas réussi à convaincre le Commissariat général d'un vécu de votre part. Ainsi, invité à plusieurs reprises à expliquer de manière la plus détaillée possible la manière dont les réunions se déroulaient, ainsi que le contenu de ses réunions, vous vous contentez de dire que vous parliez de l'islam pendant 3 à 4 heures avec un « aîné » qui détient la connaissance ; que vous étiez entre 6 et 9 par réunion et que les hommes et les femmes avaient des réunions séparées ; que vous faisiez des lectures de paragraphe du livre *Risale-i Nur* et que vous traitiez de sujets religieux (cf. Notes de l'entretien personnel p.15). Aussi, questionné à propos du livre *Risale-i Nur* (que vous mentionnez à plusieurs reprises), si vous parvenez à dire qu'il a été écrit par Saïd Nursî, vous dites qu'il s'agit d'un livre en 12 volumes alors qu'il en comprend 14 (cf. Informations sur le pays, doc.4). Aussi, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer le contenu de ce livre, vous vous contentez de dire que : « c'est un livre qui commence à partir de la création de la civilisation, de l'évolution du monde, de la galaxie et il y a pratiquement tout ce qu'il y a dans le coran. », explication vague et sommaire qui ne parvient pas à convaincre le Commissariat général que vous avez assisté à des réunions du mouvement pendant plus de 20 ans.

Quatrièmement, lorsqu'il vous est demandé si Fethullah Gülen a écrit des livres, vous répondez : « à ma connaissance, il doit avoir écrit un ou deux livres, mais je ne les ai pas lus, je ne les connais pas. » (cf. Notes de l'entretien personnel p.16) et ce, alors que selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, Fethullah Gülen a écrit de nombreux livres et publications diverses (cf. Informations sur le pays, doc.5). Aussi, si vous êtes en mesure de donner le nom de la publication güleniste *Sizinti*, vous n'avez pas été en mesure de nommer la moindre autre publication du mouvement. Ensuite, invité à détailler quelles étaient les différents types d'activités organisées par la confrérie Gülen, hormis les réunions auxquelles vous affirmez avoir participé, vous n'avez pas été en mesure de fournir la moindre information à ce sujet (cf. Notes de l'entretien personnel p.16). Enfin et au surplus, relevons que le fait que vous ayez été condamné pour des faits de contrebande d'alcool que vous dites avoir ramené de Bulgarie pour des amis et pour votre consommation personnel n'est pas en adéquation avec le profil d'une personne affirmant être güleniste puisque les informations objectives à la disposition du Commissariat général indiquent clairement que l'alcool et les cigarettes sont prosrites par le mouvement Gülen (cf. Informations sur le pays, doc.6), ce qui poursuit de discréditer votre récit.

Au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que le profil güleniste que vous alléguiez est non établi.

Considérant que votre profil güleniste est considéré comme non crédible, le Commissariat général ne peut dès lors pas croire à la réalité des problèmes allégués qui résultent de vos activités au sein de la confrérie de Fethullah Gülen et ce, d'autant que le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez vis-à-vis des autorités turques en cas de retour en Turquie ne sont pas établies

Ainsi, vous expliquez avoir appris en février ou mars 2019 que les autorités turques étaient à votre recherche et que vos collègues, vos enfants et votre père ont été questionnés à votre sujet au téléphone par des représentants des autorités turques. Vous ajoutez également qu'il existe une décision d'arrestation contre vous car vous faites partie de la confrérie de Fethullah Gülen (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.3 et 11-12).

Constatons cependant que si vous affirmez avoir appris que vous étiez recherché par vos autorités et qu'une décision d'arrestation a été décernée contre vous car vous faites partie de la confrérie de Fethullah Gülen, vos allégations ne sont appuyées par aucun élément concret. Ainsi, vous n'étayez nullement vos propos selon lesquelles les autorités turques sont à votre recherche, auraient questionné vos proches et/ou qu'un ordre d'arrestation aurait été délivré contre vous (cf. Notes de l'entretien personnel p.11-12, 16-17 et 19-20). Force est dès lors de constater que les faits que vous alléguiez ne reposent que sur vos simples déclarations. Relevons également que bien qu'il vous ait été demandé lors de votre entretien personnel de faire des démarches afin de fournir des éléments concrets au Commissariat général au sujet des recherches faites contre vous et à propos de la décision d'arrestation vous visant, force est de constater qu'au jour de la prise de cette décision, vous n'avez fait parvenir aucun élément à ce sujet. Considérant que vous avez toujours des contacts en Turquie, qu'il vous a été expliqué que la charge de la preuve vous incombait et que l'Officier de protection vous a proposé des pistes afin de vous permettre de vous renseigner à ce sujet (cf. Notes de l'entretien personnel p.5, 13 et 19-20), l'absence de preuve poursuit de discréditer votre récit.

De plus, le Commissariat général estime que votre attitude ne correspond pas à celle d'une personne affirmant craindre d'être arrêtée et emprisonnée en cas de retour en Turquie.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre incapacité à fournir des éléments concrets au Commissariat général au sujet des recherches faites contre vous et à propos de la décision d'arrestation vous visant (cf. ci-dessus), il considère que votre attitude passive et attentiste ne reflète en rien celle d'une personne affirmant craindre de se faire arrêter et emprisonner en cas de retour dans le pays dont elle a la nationalité.

Ensuite, le Commissariat général relève que bien que vous affirmiez que plusieurs de vos proches, qui faisaient également partie du mouvement de Fethullah Gülen, ont connu des problèmes judiciaires avec les autorités turques, vous n'avez pas été en mesure de fournir des informations circonstanciées et/ou étayées concernant les ennuis qu'ils auraient rencontrés (cf. ci-dessous). De plus relevons que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges en proposant un article de presse falsifié pour étayer vos propos relatifs aux problèmes que votre cousin Tayfun [B.] aurait rencontrés (cf. idem).

Aussi, si vous expliquiez que les ennuis judiciaires de vos proches faisant partie de la confrérie de Fethullah Gülen ont débuté suite au coup d'état (cf. ci-dessous), constatons cependant que vous avez continué de vivre normalement en Turquie après le coup d'état du 15 juillet 2016 ; que vous êtes entré et sorti de Turquie légalement à de nombreuses reprises entre le coup d'état et votre départ le 11 avril 2018 (cf. Farde des documents doc.2) ; que vous n'avez fait aucune démarche pour vous renseigner sur votre propre situation alors que selon vos dires vos proches gülenistes rencontraient des problèmes judiciaires puisqu'ils avaient déjà été arrêtés et/ou se trouvaient en prison (cf. Notes de l'entretien personnel p. 11-13, 16-17 et 19-20).

Enfin, bien que vous soyez arrivé en Belgique le 11 avril 2018 ; que vous déclariez qu'au moment de l'obtention de votre permis de travail (31/01/2019), vous étiez « inquiet depuis pas mal de temps » à cause de la confrérie ; que vous ayez pris connaissance du fait que les autorités turques étaient à votre recherche en février/mars 2019 (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et déclarations et (cf. Notes de l'entretien personnel p.11-12, 19), ce n'est que le 3 janvier 2020 que vous avez introduit une demande de protection internationale. Interrogé par rapport à la tardiveté de votre demande de protection internationale, vous n'apportez aucune explication convaincante puisque vous vous limitez à dire que vous n'aviez pas quitté la Turquie pour demander l'asile en Belgique, mais pour travailler, mais aussi que vous avez attendu la fin de votre permis de travail en Belgique pour introduire votre demande de protection internationale. Ainsi, le Commissariat général estime que votre manque d'empressement peut légitimement le conduire à douter de votre bonne foi et des raisons vous ayant poussé à introduire une demande de protection internationale au moment où votre permis de travail arrivait à échéance.

Au vu des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général estime que votre comportement est incompatible avec celui d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves

visées par la définition de la protection subsidiaire, laquelle chercherait, au contraire, au plus vite, à introduire une demande de protection internationale ; à connaître l'état de sa situation en Turquie, ainsi que celle des personnes qui lui sont proches et qui sont également accusées d'appartenir au mouvement de Fethullah Gülen et ce, d'autant plus que vous affirmez qu'il existe une décision d'arrestation contre vous car les autorités turques vous reprochent d'appartenir à la confrérie de Fethullah Gülen.

En ce qui concerne votre contexte familial, vous expliquez que plusieurs membres de votre famille ont rencontré des problèmes judiciaires avec les autorités turques qui leur reprochent d'appartenir au mouvement de Fethullah Gülen.

Parmi ces personnes, vous citez tout d'abord votre (ex)beau-frère Osman [K.] et son frère Senol [K.]. Vous expliquez qu'ils étaient des membres de la confrérie Gülen et qu'ils : « ont grandi dans les maison isik » (les maisons de lumière) et, lorsqu'Osman a épousé la sœur de votre épouse, Senol et lui vous ont fait découvrir la confrérie Gülen (1994). Vous ajoutez ensuite que bien que vous et votre épouse vous êtes séparés en 1999, vous avez continué à fréquenter Osman [K.] et Senol [K.] au sein du mouvement. Enfin, concernant les problèmes judiciaires qu'ils ont rencontrés après le coup d'état en raison de leur appartenance au mouvement, vous dites qu'Osman, qui était directeur à la police, a été emprisonné un an, puis libéré et qu'il a fui en Grèce. Quant à son frère, vous racontez qu'il a également été arrêté et qu'il se trouvait toujours en prison au moment de votre entretien personnel (cf. Notes de l'entretien personnel p.7-8 et 17-18). Cependant, rappelons premièrement que votre profil allégué de membre de la confrérie de Fethullah Gülen a été considéré comme non crédible (cf. ci-dessus) et que donc, le Commissariat général ne considère pas comme crédible que vous les ayez fréquentés dans le cadre d'activités organisées au sein du mouvement Gülen. Deuxièmement, force est de constater que vous ne fournissez aucun élément concret qui permettrait d'attester que ces derniers ont (eu) un lien de parenté avec vous et/ou qu'ils ont rencontré des problèmes avec les autorités turques en raison de leur liens avec la communauté Gülen. Partant, le Commissariat général demeure dans l'ignorance de la nature de vos liens avec ces personnes, des raisons pour lesquelles ils auraient rencontré des problèmes avec les autorités turques, ainsi que de leur situation judiciaire en Turquie. Or, rappelons que le fait que la charge de la preuve vous incombe vous a été expliqué à plusieurs reprises lors de votre entretien personnel (cf. Notes de l'entretien personnel p.17-18 et 20-21). Ainsi, en date de la prise de la présente décision, le Commissariat général constate que vous n'avez toujours pas fait parvenir d'élément qui permettrait d'étayer vos propos. De plus, il estime que votre attitude attentiste et passive, ne reflète en rien celle d'une personne affirmant d'être arrêtée et emprisonnée en cas de retour dans le pays dont elle a la nationalité, ce qui décrédibilise votre récit. Troisièmement, quand bien même le Commissariat général estimait que ces personnes sont des membres de votre famille et qu'ils ont rencontrés des problèmes avec les autorités turques, quod non, soulignons qu'il ne s'agit pas de membres de votre famille proche puisqu'il s'agit du mari de la sœur de votre ex-épouse et du frère de ce dernier. Rappelons également que vous êtes séparé de votre épouse depuis 1999 et qu'il ne font donc plus partie de votre cercle familial depuis plus de 20 ans. De plus, confronté à cette observation par l'Officier de protection qui vous demande si votre demande de protection internationale est liée à votre ex beau-frère, vous vous contentez de répondre que c'est lui qui vous a fait connaître la confrérie et que vous avez continué à le fréquenter (« pas très souvent »), mais vous ne proposez aucune explication ou élément concret qui permettrait d'indiquer que vous rencontreriez des problèmes avec les autorités turques en raison de vos liens passés avec ces personnes (cf. Notes de l'entretien personnel p.7-8 et 17-19).

Ensuite, vous parlez également de votre cousin Tayfun [B.], vous dites qu'il était dans l'armée et qu'il est en prison depuis 6 ans car les autorités turques lui reprochent ses liens avec le mouvement de Fethullah Gülen et l'accusent d'avoir participé au coup d'état (cf. Notes de l'entretien personnel p.8, 12 et 17-19). Afin d'étayer vos déclarations à son sujet, vous déposez une composition de famille, une note rédigée par vous le 17 janvier 2022, ainsi qu'un article de presse relatant les problèmes qu'il a rencontrés en raison de sa participation au coup d'état. Tout d'abord, en ce qui concerne la composition de famille de Tayfun [B.] que vous déposez et la note que vous joignez avec (cf. Farde des documents docs.8-9), relevons que les informations reprises sur la composition de famille ne permettent nullement d'établir les liens de parenté entre vous et votre cousin. A propos de la note datée du 17 janvier que vous avez déposée, vous vous y contentez de dire que vous déposez la composition de famille de votre cousin pour établir votre lien de parenté et vous ajoutez qu'il a été jugé par le 13ème tribunal des peines lourdes d'Ankara dans l'affaire dite FETÖ. Le Commissariat général estime cependant qu'il ne s'agit que de vos propres déclarations et qu'elles ne sont nullement étayées (cf. ci-dessus et ci-dessous). Dès lors, force est de constater que ces seuls éléments ne suffisent pas à établir vos liens de parenté avec Tayfun [B.] et d'affirmer qu'il a rencontré des problèmes avec la justice turques. Ensuite, vous déposez des captures d'écran d'un article de presse issu de la version en ligne du journal Milliyet, article daté du 23 mars 2018 (cf. Farde des documents doc.7). Vous expliquez que cet article relate l'audition de votre cousin et qu'il y est dit qu'il était toujours incarcéré au moment de la rédaction de cet article (cf. Notes de l'entretien personnel p.17). Or, le Commissariat général considère que l'article de presse que vous déposez pour étayer vos déclarations concernant les problèmes rencontrés par votre cousin n'est pas authentique. En effet, une recherche sur l'Internet reprenant le nom du journal et le titre de l'article a permis de retrouver

l'article original sur le site officiel du journal (cf. Informations sur le pays, doc.2 ou <https://www.milliyet.com.tr/yerel-haberler/ankara/polatlidaki-darbe-girisimidavasi-12680234>). Ainsi, après une analyse comparative des deux articles, qui ont la même date et le même titre, forces est de constater que si les premières lignes sont similaires, cette similarité s'arrête au moment où l'article que vous déposez évoque le cas de votre cousin puisqu'il n'est nullement fait mention de ce dernier dans l'article original repris sur le site officiel du journal. Partant, le Commissariat général estime que l'article que vous déposez a délibérément été modifié dans le but de tromper les instances d'asile belges, ce qui jette le discrédit sur vos propos. Il estime également que ce comportement est incompatible avec celui d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Dès lors, le Commissariat général estime que vos déclarations relatives aux problèmes rencontrés par votre cousin Tayfun ne sont pas crédibles.

Aussi, interrogé à propos des problèmes qu'auraient rencontrés les membres de la confrérie de Fethullah Gülen que vous dites avoir fréquentés en Turquie, vous expliquez que Yalçın [O.] et Nurettin [Y.] ont été arrêtés six mois ou un an après le coup d'état du 15 juillet 2016 et qu'ils étaient toujours en prison au moment de votre entretien personnel. Cependant, rappelons encore que votre profil allégué de membre de la confrérie de Fethullah Gülen a été considéré comme non crédible (cf. ci-dessus). Ensuite, constatons que vous restez très évasif à propos des problèmes qu'ils ont rencontrés avec les autorités turques, que vous vous cantonnez à des propos succincts et que ceux-ci vous ont été rapportés (sans plus d'informations), mais aussi que vous n'êtes pas en mesure de fournir la moindre information concrète concernant leurs ennuis judiciaires et/ou leur situation actuelle (cf. Notes de l'entretien personnel p.17), ce qui discrédite votre récit d'asile.

Quant à la situation des membres de votre famille résidant en Europe, vous dites que votre sœur Aysel [B.] vit en Allemagne depuis 1997 et réside actuellement à Nuremberg. Questionné à propos des raisons pour lesquelles elle a quitté la Turquie pour aller en Allemagne en 1997, vous répondez que c'était pour se marier (cf. Notes de l'entretien personnel p.19). Enfin, vous ne fournissez aucune information indiquant qu'un membre de votre famille aurait introduit une demande de protection internationale en Europe. Partant, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de raison de penser que vous puissiez avoir une crainte réelle et fondée de persécution en Turquie, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en raison de votre contexte familial.

Enfin, vous expliquez qu'en 2016, vous avez été arrêté et condamné à 2 ans et demi de prison pour des faits de contrebande. En effet, vous dites avoir introduit 30 bouteilles d'alcool sur le territoire turc sans les déclarer. Vous avez ensuite été libéré après 10 mois de prison. Afin d'étayer vos propos à ce sujet, vous joignez une copie de la décision motivée du 1er tribunal correctionnel d'Edirne, qui le 17 janvier 2017, vous a condamné à 2 ans et demi de prison pour contrebande. Vous déposez aussi une fiche d'exécution de peine rédigée le 29 mars 2021 par le parquet d'Edirne (cf. Farde des documents doc.5-6). A propos de cette condamnation, relevons tout d'abord que vous n'invoquez aucune crainte liée à celle-ci en cas de retour en Turquie et que vous déclarez que les raisons pour lesquelles les autorités turques vous recherchent sont exclusivement liées à vos liens avec l'organisation terroriste armée FETÖ/PDY (cf. ci-dessus, cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.8-11). Aussi, le Commissariat général constate que les faits liés à cette condamnation ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. Enfin, bien qu'il vous ait été demandé de fournir l'ensemble des documents judiciaires concernant cette affaire de contrebande, vous n'avez fait parvenir que les deux documents repris ci-dessus et ceux-ci ne permettent pas d'avoir une vision complète et actuelle de cette procédure judiciaire (cf. Notes de l'entretien personnel p.11 et 21). Partant, le Commissariat général demeure dans l'ignorance de votre situation judiciaire actuelle vis-à-vis de cette condamnation.

Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. notes de l'entretien personnel p.8).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez également les documents suivants :

Une copie de votre carte d'identité et de votre passeport turcs (cf. Farde des documents docs.1-2). Vous joignez également une copie de votre permis de travail en Belgique et des fiches de paie (cf. Farde des documents docs.3-4). Ces documents permettent d'attester de votre identité, de votre nationalité et du fait que vous avez travaillé en Belgique pour une société de transport routier. Ces éléments ne sont cependant pas remis en cause dans la présente décision.

Relevons enfin que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général le 5 janvier 2022, laquelle vous a été transmise en date du 11 janvier 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celle-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision querellée épinglant une prétendue contradiction entre le fait que le requérant consomme de l'alcool et sa appartenance alléguée au mouvement Gülen, ce motif étant sans pertinence. Il constate néanmoins que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il serait lié au mouvement Gülen et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de ce lien.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante et sous réserve de ce qui est exposé ci-avant (§ 4.3, 1^{ère} phrase), le Conseil estime que le Commissaire général a instruit de façon appropriée la présente demande de protection internationale et qu'il a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir entreprendre « *une recherche approfondi de la situation concernant les gülenistes en Turquie* », que les problèmes que le requérant a prétendument rencontrés en Turquie ne sont nullement établis et que la crainte de persécution qu'il allègue n'est pas fondée. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant ou à minimiser les griefs épinglés par le Commissaire général. Enfin, le Conseil est d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, les circonstances ayant amené le requérant à prétendument participer à des réunion du mouvement Gülen, le moment où il aurait appris être la cible de recherches ou des allégations telles que « *Il y a beaucoup des personnes qui sont incarcérés quelques années après le coup d'état* » ou « *Pour consulter un avocat là en Turquie, le requérant doit lui donner une procuration laquelle peut seulement être obtenu du consulat turc en Belgique* » ne permettent pas de justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans son récit. Un même constat s'impose en ce qui concerne l'explication relative à l'article Milliyet : la troisième annexe de la requête ne présente pas davantage de garantie d'authenticité que l'article exhibé initialement par le requérant et le lien internet présenté dans la requête renvoie à un article sans aucun rapport avec cette troisième annexe.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

7. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE